

déi Lénk

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

08 NOV. 2012

2401

Serge Urbany
Député

Luxembourg, le 8 novembre 2012

Objet : Question parlementaire concernant le chlore dans les piscines publiques

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre à Monsieur le Ministre de la Santé la question parlementaire suivante:

Plusieurs études internationales et pluridisciplinaires, dont notamment plusieurs menées depuis plus de vingt ans par le Professeur Alfred Bernard, Directeur de Recherches au FNRS, Professeur de toxicologie à l'Université catholique de Louvain et membre du Conseil Scientifique de l'ANSES à Paris (Agence Nationale pour la Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ont établi un lien entre la fréquentation de piscines désinfectées au chlore et le développement de pathologies à court et à long termes telles que la bronchiolite, l'eczéma, des allergies, l'asthme, la diminution de la fertilité masculine et le cancer de la vessie. En effet, ces pathologies sont provoquées par le chlore et les sous-produits de chloration, notamment les chloramines et les trihalométhanes (THM). Les jeunes enfants sont particulièrement sensibles aux effets néfastes de ces produits en raison de la grande fragilité des voies respiratoires et autres organes en pleine maturation pendant la petite enfance. Plusieurs pays dont l'Allemagne, la France et la Suisse, recommandent la prudence et même déconseillent la pratique de la natation en piscine chlorée pour les très jeunes enfants ayant des antécédents d'allergies ou d'infections respiratoires. La France recommande même que la pratique de bébé nageur se fasse avec un suivi médical indépendamment des antécédents. La Région wallonne a récemment autorisé l'utilisation de méthodes alternatives de désinfection de piscines (l'ionisation cuivre/argent notamment, qui exclut l'utilisation du chlore). L'Allemagne et la Suisse ont renforcé leur législation en imposant des normes plus sévères pour le chlore libre et les résidus de chloration dans l'air et dans l'eau.

A titre d'exemple, les normes recommandées en Allemagne sont pour le chlore libre dans l'eau: 0.3-0.7 mg/l ; pour le chlore combiné dans l'eau : 0.2 mg/l ; pour la trichloramine dans l'air, 0.2 mg/m³ et pour le chloroforme dans l'eau de 30 µg/l. La Suisse a adoptée une norme de trichloramine dans l'air de 0.3 mg/m³.

Or, au Luxembourg, le programme pré-scolaire (crèches et maisons relais) et scolaire prévoit des cours de natation hebdomadaires/bi-mensuels, ce qui expose ainsi les enfants à ces produits notoirement toxiques, allergisants et cancérigènes.

La réponse du Ministre de la Santé du 29 février à la question parlementaire n°1871 de l'honorable député Marcel Oberweis à propos du chlore, fait état uniquement d'une « sensibilité » accrue au chlore des nageurs de compétition et reste muet sur les effets toxiques et cancérigènes des sous-produits du chlore énumérés ci-dessous. En particulier, elle n'aborde pas les risques que ces produits font courir aux très jeunes baigneurs ainsi qu'au personnel des piscines.

Compte-tenu de ce qui précède :

- Que prévoit la législation pour minimiser l'exposition des enfants aux produits de chloration dont les propriétés toxiques semblent de plus en plus établies ? En particulier, quelles sont actuellement les normes en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg pour le chlore libre, le chlore combiné, la trichloramine et le chloroforme ? Est-ce que Monsieur le Ministre envisage d'aligner ces normes sur celles en application en Allemagne ou en Suisse ?
- Est-ce qu'il ne serait pas judicieux, pour la prévention des risques de santé à long terme des enfants, d'utiliser des méthodes de désinfection sans chlore pour les piscines publiques, et notamment celles des écoles ?
- Quels sont actuellement les niveaux de contamination des piscines par les principaux produits et sous-produits de chloration, en particulier ceux-repris dans la législation allemande (chlore libre et combiné, trichloramine et chloroforme) ?
- A quelle fréquence vérifie-t-on la concentration de ces substances dans l'air des piscines ? En ce qui concerne les piscines fréquentés par les écoliers, quelles sont les contrôles et les mesures de prévention mises en place, aussi bien en ce qui concerne l'eau que l'air ?
- Afin de réduire la concentration de la trichloramine, de THM et du chloroforme dans l'air et/ou dans l'eau et, par ce fait, d'en protéger les nageurs, il est indispensable que la piscine dispose d'un système d'aération performant qui permette de renouveler l'air 4 à 8 fois par heure (selon le taux d'occupation) et un système de renouvellement de l'eau constant. Qu'en est-il des piscines publiques au Luxembourg ?
- Y-a-t-il une recherche en cours au Luxembourg pour trouver des méthodes alternatives à la chloration de l'eau pour les piscines publiques ?
- Est-ce que l'asthme et le rhume des foins (e.a.) éventuellement développés par les maîtres nageurs pourront donc être considérés comme maladie professionnelle ?

En vous remerciant d'avance, Monsieur le Président, ainsi que Monsieur le Ministre, je vous prie de bien vouloir accepter l'expression de ma parfaite considération.



Serge Urbany
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Ministre de la Santé



Luxembourg, le 12 DEC. 2012

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	13 DEC. 2012
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L - 2450 LUXEMBOURG

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma réponse à la question parlementaire no 2401 du 8 novembre 2012 de Monsieur le député Serge URBANY.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Santé,

Mars DI BARTOLOMEO



12 DEC. 2012

**Réponse du Ministre de la Santé
à la question parlementaire n° 2401 de Monsieur le député Serge URBANY
concernant le chlore dans les piscines publiques.**

Je tiens d'abord à rappeler à l'honorable député ma réponse à la question parlementaire n°1871 concernant le même objet.

Pour les piscines ouvertes au public qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, la concentration de chlore libre dans l'eau se situe entre 0,3 et 0,6 mg/l ; ceci conformément à la norme allemande DIN 19643. Pour les piscines à l'air libre, la concentration est comprise entre 0,6 et 1,0 mg/l. La norme DIN 19643 est une des plus strictes dans toute l'Europe. Dans d'autres pays d'Europe, des concentrations en chlore libre allant jusqu'à 4 mg/l sont tolérées, voire recommandées. Pour la valeur du chlore combiné au Luxembourg des valeurs jusqu'à 0,2 mg/l sont tolérées. A titre d'exemple, cette valeur est de 0,9 mg/l en Belgique.

La présence de chlore dans l'eau de piscine est nécessaire pour prévenir la propagation éventuelle de maladies infectieuses.

La trichloramine se retrouve sous forme de gaz dans l'air des piscines ; il s'agit d'une molécule qui prend naissance par une réaction chimique entre le chlore dissous dans l'eau de piscine et des produits organiques contenant de l'azote. Ces produits organiques azotés, qui proviennent des utilisateurs de la piscine, sont notamment constitués de débris de peau, de cheveux, d'urines, de selles ou de sécrétions corporelles diverses. Une augmentation de ces produits azotés dans l'eau des piscines fait augmenter le taux de trichloramine émis, d'où l'intérêt d'une hygiène stricte avant l'entrée dans le bassin. L'odeur typique dans les piscines est due à ce gaz.

La norme pour la teneur en TFP (*trihalomethan-formation-potential qui est la somme des paramètres chlorodibromométhane, dichlorobromométhane, chloroforme et bromoforme*) est de 20 µg/l dans l'eau du bassin.

Selon le « *Umweltbundesamt* » en Allemagne, les valeurs en TFP dans l'air corrént avec les concentrations dans l'eau du bassin. Par conséquent, des concentrations conformes dans l'eau mènent à des concentrations raisonnables dans l'atmosphère de la piscine.

Actuellement aucun autre désinfectant que le chlore n'est admis pour la désinfection de l'eau dans les bassins. Cette concentration peut être réduite à 0,2 mg/l si l'eau est désinfectée moyennant d'ozone lors de son passage dans les filtres. La désinfection de l'eau par de l'ozone est plus coûteuse. Cette mesure est actuellement uniquement prévue pour les bassins thérapeutiques.



L'Inspection sanitaire de la direction de la Santé effectue annuellement des contrôles de routine dans les piscines du Grand-Duché de Luxembourg lors desquels les paramètres d'hygiène (chlore libre, chlore combiné et chlore total) sont mesurés sur place, et des échantillons d'eau sont prélevés pour déterminer entre autre la concentration en TFP.

La mesure de concentration de trichloramine dans l'air de piscine n'est pas encore technique courante. Ce n'est d'ailleurs que depuis peu que des appareils spécifiques pour le contrôle de routine sont en train de faire leur apparition sur le marché.

Les piscines couvertes du Luxembourg sont en principe dotées d'un système de ventilation efficace.

Par maladie professionnelle, on entend une « *altération organique ou fonctionnelle contractée par un assuré lors d'une activité professionnelle qui comporte l'exposition à un risque spécifique* ».

Une maladie ne peut être considérée comme maladie professionnelle que si elle a été causée selon l'état actuel des connaissances médicales par des influences spécifiques auxquelles certains groupes de personnes sont plus particulièrement exposés du fait de leur travail par comparaison avec la population moyenne.

Ainsi, d'après le tableau des maladies professionnelles, qui regroupe les pathologies en fonction de 6 catégories d'agents nocifs, les « *maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances chimiquement irritantes ou toxiques ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie* » peuvent donner lieu à une déclaration de maladie professionnelle à l'Association d'Assurance contre les Accidents (AAA).

Si, entre 2002 et 2011, l'AAA a reconnu 17 maladies professionnelles concernant ce type de pathologie, aucune n'a toutefois été reconnue chez les maîtres-nageurs.